

Procès-verbal

Le dimanche 22 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc TARROUX.

Secrétaire de la séance : Colette BESSIERE

Présents : Jean-Luc TARROUX, Catherine BESSIERE, Gilles DRUILHE, Colette BESSIERE, Dorian LACROIX, Céline BENOIT, Éric BARRES, Marina MAUREL, Thibault LOISELEUR, Françoise GINESTET, Thibaut DEBARLE

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1 Élection du Maire ;*

2 Détermination du nombre d'Adjointes au Maire ;*

3 Élection des Adjointes au Maire ;*

4 Lecture de la Charte des élus ;*

5 Tableau de l'ordre du Conseil Municipal ;*

6 Fixation des indemnités du Maire ;*

7 Fixation des indemnités des Adjointes ;*

8 Délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire ;*

Délibérations du conseil :

Elections du Maire (N° DE_2026_010)

Le dimanche vingt-deux mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Tauriac de Naucelle sur proclamation par le bureau électoral à la suite des opérations des 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de réunion de la Mairie à Saint Martial sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire Monsieur Jean-Luc TARROUX, le 17 mars 2026, conformément à l'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L 2122-7, L2122-8,

Considérant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée, c'est Monsieur Jean-Luc TARROUX

Considérant que Monsieur Jean-Luc TARROUX, Président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret,

Conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

Considérant que Monsieur Jean-Luc TARROUX, Président lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

Considérant la candidature de : **Monsieur Jean-Luc TARROUX,**

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, par vote à bulletin secret et à la majorité absolue,

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Après avoir procédé aux opérations de vote, Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel : 11
- Nombre Conseillers Municipaux n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Monsieur Jean-Luc TARROUX a obtenu 10 Voix (dix voix).

Monsieur Jean-Luc TARROUX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Election des Adjoints au Maire (N° DE_2026_012)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 10

Nom et prénom de la tête de liste	Nombre de suffrages obtenus en chiffres	Nombre de suffrages obtenus en toutes lettres
DRUILHE Gilles	10	dix

La liste de DRUILHE Gilles a obtenu la majorité absolue.

Ont été proclamés adjoints au maire, et immédiatement installés :

- **DRUILHE Gilles : 1^{er} Adjoint**
- **BESSIERE Catherine : 2^{ème} Adjointe**
- **BARRES Éric : 3^{ème} Adjoint**

Fixation des indemnités des Adjoints (N° DE_2026_015)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Après avoir délibéré à l'unanimité les membres du Conseil Décide :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 10,89 de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fixation des indemnités des Adjoints (N° DE_2026_014)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Après avoir délibéré à l'unanimité les membres du Conseil Décide :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 10,89 de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Détermination du nombre Adjoints au Maire (N° DE_2026_011)

Monsieur le Maire, expose au conseil, qu'il est nécessaire de déterminer le nombre d'adjoints pour la Commune de Tauriac de Naucelle

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'approuver la création de 3 postes d'adjoints.

Délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire (N° DE_2026_013)

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires de la commune.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ces prérogatives reléguées au maire sont précisément les suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Procéder, dans les limites de 50 000,00 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Préemption limitée à des équipements publics ;
- 15° intenter au nom de La Commune de Tauriac de Naucelle toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans* les actions intentées contre elle, Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000,00 euros ;
- 17° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000,00 euros par année civile ;
- 20° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal Décide :

- De déléguer les compétences dessus définies.

- D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées à M. DRUILHE Gilles

- De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Jean-Luc TARROUX
Président de séance

Colette BESSIERE
Secrétaire de séance